



Propriétaires, la Ville de Longuyon et son service urbanisme vous informent :

Tous vos projets de travaux ou de construction doivent respecter des règles précises édictées par le code de l'urbanisme (C.U.) et le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de votre ville.

Nous vous rappelons qu'ils sont soumis à l'obligation de **déposer une demande d'autorisation d'urbanisme** en Mairie de Longuyon.

Il est interdit d'engager des travaux sans la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

La réalisation de travaux sans respecter les règles du C.U. et du P.L.U. constitue **une infraction pénale**.

A ce titre elle peut faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction adressé au Procureur de la République avec toutes les conséquences que cela peut comporter. Les peines, précisées aux articles L.480-1 et suivants du C.U., peuvent être lourdes. Par ailleurs, les entrepreneurs, architectes ou autres personnes responsables des travaux peuvent également être condamnés.



Longuyon abrite un monument historique classé et protégé : L'ÉGLISE S^{TE} AGATHE.

Ce monument est indissociable de son environnement immédiat.

Ainsi, il existe un périmètre de protection de 500 m autour de l'église.

Cela se traduit en urbanisme par des règles plus strictes et un suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme par l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.).

Il rend son avis sur chaque projet déposé, avis qui s'impose.

La règle d'urbanisme limite l'exercice du droit de propriété.

Il vous appartient de vous informer sur la procédure à suivre pour obtenir une autorisation d'urbanisme avant d'entamer toute exécution de travaux, utilisation même mineure ou modification du sol.

L'importance des travaux envisagés détermine le type de démarche à effectuer :

1. La déclaration préalable :

Elle est exigée pour la réalisation de tous travaux de faible importance (changement de porte, fenêtres, toiture, clôtures, enseignes ...)

2. Le permis de construire :

Il est exigé pour tous les travaux de grande ampleur.

- Travaux créant une nouvelle construction
- Travaux sur une construction existante

A partir du 1er mars 2017, le recours à un architecte est obligatoire pour toute construction de 150 m² et plus (R. 431-2 C.U.).

3. Le permis de démolir :

Il est utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé. (source : service-public.fr)

L'ensemble de ces règlements et de ces démarches sont obligatoires pour assurer l'harmonie urbaine, la préservation de notre patrimoine bâti et la cohérence du développement longuyonnais. Merci !